|  |  |
| --- | --- |
| *CALE DE HALAGE**Téléphone – Fax : (689) 40 47 48 04 – Téléphone Portable : (689) 87 74 87 97**ou Téléphone : (689) 40 47 48 00 ou Fax (689) 40 42 19 50*jfortez@portppt.pf ou cmachoux@portppt.pf  |  |

***NOTA :*** La présente demande d’autorisation de montée sur cale de halage est constituée de 7 pages et 5 annexes et a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le ber de la cale de halage du PORT AUTONOME d’une capacité limitée à 800 tonnes est donné en location aux armateurs afin de leur permettre d’effectuer les travaux de réparation et d’entretien de leurs navires.

La présente location comprend la mise à disposition du ber, de ses équipements, de sa machinerie et du personnel nécessaire à son fonctionnement.

La présente demande d’autorisation de montée sur cale de halage est à parapher sur toutes ses pages (7), à signer en page 6 par l’Armateur et son Représentant, et à retourner au responsable de la cale de halage **une semaine au minimum** avant la montée sur cale de halage, accompagnée des annexes 1 – 2 – 3 et 5 référencées plus bas et dûment complétée et signée avec le cachet commercial.

***IMPORTANT : L’annexe n°5 a pour objet de limiter le montant des indemnités qui pourrait être mis à la charge du PORT AUTONOME dans le cas où sa responsabilité serait recherchée au titre de l’exécution du présent contrat de location.***

Dès lors qu’elle aura été contresignée par le Directeur Général du PORT AUTONOME avec la mention « Bon pour accord », la présente demande deviendra le contrat de location à part entière.

# Demandeur

|  |
| --- |
| **Identification du demandeur** |
| Nom du navire :       | Immatriculation :       |
| Nom :       | Prénom :       |
| Société :       | représentée par :       |
| N° Tahiti :       |  |
| Adresse :       |
| B.P. :       | Code Postal :       | Commune :       |
| Téléphone :       | Fax :       |
| Email :       |  |
| Agissant en qualité de :(propriétaire, entreprise de réparation, affrêteur, consignataire, etc…) |       |
| ci-après dénommé « l’ARMATEUR ». |
| **Identification du représentant désigné par le demandeur** |
| Nom :       | Prénom :       |
| Société :       | représentée par :       |
| N° Tahiti :       |
| Adresse :       |
| B.P. :       | Code Postal :       | Commune :       |
| Téléphone :       | Fax :       |
| Email :       |  |

# Propriétaire

Le PORT AUTONOME, établissement public à caractère industriel et commercial représenté par son Directeur Général, monsieur Georges PUCHON,

ci-après dénommé « le PORT AUTONOME ».

# Durée de la location

La présente location est conclue pour une durée de       jours et de       heures commençant le    /    /      à    hh    mn jusqu’au    /    /      à    hh    mn.

Elle prend fin le jour de la remise à flot du navire.

La durée de la location peut faire l’objet d’une prolongation en fonction notamment de la nature des travaux restant à réaliser, du programme d’arrêt technique des navires suivants et des cas d’urgence dont l’appréciation appartient au Directeur Général du PORT AUTONOME.

Dans ce cas, la demande de prolongation doit parvenir au PORT AUTONOME dans un délai maximum de cinq jours avant la date prévue pour la montée du navire suivant.

# Prix de la location

Le prix de la location est fixé par la réglementation en vigueur au PORT AUTONOME et porté à la connaissance de l’ARMATEUR qui l’accepte (Annexe n°1 F13.03 : Devis pour la montée sur cale F13.02). Le paiement s’effectue à réception du titre de recette correspondant par virement bancaire à l’ordre de l’Agent Comptable du Port Autonome au compte Trésor Public n° 00004411810/21 ou auprès de l’agence comptable du Port Autonome à Motu Uta.

Dans le cas où les frais liés à la montée, la descente et au séjour sur cale du navire ne sont pas à facturer à l’ARMATEUR, compléter la partie ci-dessous :

|  |
| --- |
| Je soussigné(e), M/Mme       |
| [ ]  | agissant en mon nom personnel, |
| [ ]  | agissant au nom et pour le compte de la société : |       |
| Adresse :       |
| B.P. :       | Code Postal :       |
| Commune :       |
| Téléphone :       | Fax :       |
| Email :       |
| M'engage à régler la facture correspondant à tous les frais liés à la montée, la descente, le séjour du navire et les prestations fournies par la cale de halage |
| Fait à        | le    /    /      |
| (signature) |

# Conditions de la location

1. Procédure de montée

### Demande de montée

La montée est soumise aux déclarations préalables de l’ARMATEUR suivant les modèles type annexés au présent contrat (Annexe n°2 F13.03 : Déclaration des caractéristiques techniques du navire et plan du ber F13.08 et Annexe n°3 F13.03 : Déclaration de travaux F13.09) et aux conditions indiquées ci-après.

Elle est confirmée par la signature de la présente demande par les deux parties.

L’ARMATEUR doit :

* s’assurer qu’il n’est redevable d’aucune dette envers le PORT AUTONOME,
* remettre un chèque de caution à la caisse de l'agence comptable sur la base d’un devis établi au préalable par le responsable de la cale de halage,
* déclarer avoir pris connaissance des tarifs et prestations fournies par la cale de halage (à noter que les prestations de main d'œuvre fournies en dehors des horaires d'ouverture seront facturées en supplément selon les tarifs en vigueur),
* fournir les déclarations techniques du navire dûment complétées et signées (Annexe n°2 – F13.03 : Déclaration des caractéristiques techniques du navire et plan du ber F13.08),
* fournir la demande de travaux suivant le modèle type annexé à la présente demande dûment complétée et signée (Annexe n°3 F13.03 : Demande de travaux F13.09),
* fournir la clause de limitation d’indemnités et de renonciation à recours réciproque dûment signée par l’armateur et ses assureurs corps de navire (Annexe n°5 F13.03 : Clause de limitation d’indemnités et de renonciation à recours réciproque F13.10), clause également reproduite à l’article IX de la présente demande,
* produire l’attestation d’assurance en cours de validité confirmant la couverture des conséquences dommageables de sa responsabilité civile à l’égard des tiers et de ses cocontractants et détaillant le montant des capitaux couverts par la garantie,
* et produire l’attestation d’assurance du corps du navire précisant la valeur assurée, attestation qui devra être en cours de validité pour toute la durée de la présence du navire à la Cale de halage.

En fonction des nécessités d’exploitation dont il reste seul juge, des caractéristiques du navire et de la durée des travaux à effectuer, le PORT AUTONOME peut décider de hisser le navire sur le ber ou sur le transfert.

### Rangs et priorité

La montée sur cale des navires aura lieu suivant l'ordre des inscriptions et à la date de leur réception au bureau de la cale de halage. Le rang défini par les inscriptions n’est valable que pour les dates et durées figurant sur la demande de montée.

Les cas d’urgence sont soumis à l’appréciation du Directeur Général du PORT AUTONOME.

Si, à l’expiration de la durée de location, le navire retarde l’admission du navire suivant, le PORT AUTONOME met l’ARMATEUR en demeure de prendre ses dispositions pour permettre la remise à l'eau immédiate de son navire. Faute par lui de se conformer à cette invitation ou de justifier d'une entente amiable avec le titulaire suivant, le Directeur Général du Port se réservera le droit de faire descendre le navire de la cale, aux frais, risques et périls de l’ARMATEUR, à moins d'indisponibilité résultant d'un cas de force majeure. Les frais entraînés par le retard de libérer le ber sont à la charge de l’ARMATEUR. Il en sera de même pour l’ARMATEUR d'un navire hissé sur le ber qui provoquerait un retard dans la remise à l'eau d'un autre navire hissé sur le transfert alors qu'il s'était engagé à terminer ses travaux dans le délai voulu pour permettre cette manœuvre

### Annulation de la demande de montée

En cas d’annulation d’une demande de montée confirmée ou d’inexécution d’une opération qu’elles qu’en soient les causes, l’ARMATEUR peut prendre le premier tour dont il sera en mesure de profiter, sans préjudice des indemnités qui peuvent lui être réclamées pour perte d’exploitation. A défaut, il perd son tour et devra faire une nouvelle demande.

1. Autorisation de mouvement du navire

Avant la présentation et la montée sur cale, ainsi que préalablement à la descente de son navire, l’ARMATEUR doit solliciter l’autorisation de faire mouvement dans le port de Papeete auprès de la capitainerie du PORT AUTONOME (VHF Canal 12 ou 40 42 12 12) conformément aux dispositions de l’article D.222-4 du code des ports maritimes de la Polynésie française.

1. Attinage du navire

Le PORT AUTONOME fournit exclusivement la prestation de location de tins nécessaires à l’attinage du navire aux tarifs en vigueur au PORT AUTONOME, charge à l’ARMATEUR de s’adjoindre les services d’une société d’attinage pour la mise en place des tins.

Pour la mise en place d'un navire sur le ber ou sur le transfert, il est employé pour caler les flancs la totalité des cales correspondant à sa longueur à l'exception des parties avant et arrière qui reposent sur des épontilles.

Toutes cales, tins ou autre pièces devront porter les marques à la peinture ou au fer de leur propriétaire le PORT AUTONOME.

1. Halage du navire

Le halage du navire est soumis aux conditions ci-après et devra suivre le mode opératoire décrit en annexe n°4 F13.03 : Mode opératoire Halage MO 13.01.

Le PORT AUTONOME indique à l’ARMATEUR les horaires pour la montée et la descente de son navire du ber de la cale de halage au plus tard 48 heures avant la réalisation de l’opération.

La présentation du navire sur la cale est effectuée par les soins et aux frais, risques et périls de l’ARMATEUR, qui devra se procurer la main-d’œuvre, les matériels : épontilles, cales, etc., ainsi que l'outillage nécessaire à l'exécution de ces opérations étant entendu qu’il pourra utiliser uniquement les cales et épontilles fournis par le PORT AUTONOME.

Le navire devra se trouver en place devant l'entrée de la cale et prêt à être halé au jour et à l'heure fixés.

Tout navire se présentant pour être hissé devra être stable et allégé.

Dans le cas d'avaries rendant cette condition irréalisable, le halage n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, si l'opération est reconnue sans danger par le Directeur Général du PORT AUTONOME.

En cas d’utilisation du transfert, le PORT AUTONOME se charge d’aligner le ber sur le transfert.

Le PORT AUTONOME met son personnel sous les ordres de l’ARMATEUR ou de son représentant qui, par signaux, demande la mise en marche ou l'arrêt de la machine.

L’ARMATEUR dirige les opérations de mouvement du ber (montée, descente et arrêt).

Pour la direction de ces opérations, il peut désigner, sous son entière responsabilité, son représentant
     , qui l’accepte.

Préalablement à chaque ordre donné à l’agent aux commandes du treuil, le PORT AUTONOME est tenu de s’assurer du bon état de fonctionnement de ses ouvrages.

# Travaux d’entretien et de réparation du navire

L’ARMATEUR peut faire effectuer les travaux d’entretien et de réparation de son navire par les entreprises de son choix. Il doit déclarer les entreprises intervenant pour son compte (cf. V – A – 1 Demande de montée – Annexe n°3).

Il est responsable de ses sous-traitants et doit produire les attestations garantissant les conséquences dommageables de leur responsabilité civile à l’égard des tiers, à la date de signature du présent contrat.

Les travaux de sablage à sec sont interdits.

La fourniture par le PORT AUTONOME d’énergie électrique, d’eau et de matériels divers est soumise aux tarifs en vigueur au PORT AUTONOME.

# Mesures d’ordre et de police

Le dépôt à terre ou le jet à la mer le long de la cale ou dans les eaux du port de lest, escarbilles, détritus, hydrocarbures de toute nature, et de tous autres déchets ou résidus est formellement interdit.

Le lavage des cales est interdit à l’exception du lavage de la partie extérieure de la coque et du pont du navire.

Tout navire sur cale devra être gardé de nuit.

Aussitôt après l'achèvement des travaux faits au navire et avant sa descente de la cale, l’ARMATEUR doit faire nettoyer à ses frais la cale et ses abords des débris provenant des travaux.

Dans le cas où ce travail ne serait pas fait convenablement et rapidement, il y sera pourvu d'office par le PORT AUTONOME, aux frais et aux risques de l’ARMATEUR.

# Responsabilités

Pendant toute la durée d’occupation du ber de la cale de halage, la garde et la conservation du navire, incombent à l’ARMATEUR qui est seul responsable des avaries, pertes ou destructions pouvant survenir au navire.

L’ARMATEUR et son représentant déclarent avoir pris connaissance de la présente demande qu’ils ont remplie scrupuleusement, et s’engagent en cas d’évolution des données (navire, déclaration de travaux) à formuler une nouvelle demande d’autorisation préalable.

# clause de limitation des indemnités et renonciation à recours

**Si la responsabilité du PORT AUTONOME DE PAPEETE est établie à raison d’une prestation effectuée dans le cadre du présent contrat de location, l’indemnité qui peut être mise à la charge du PORT AUTONOME DE PAPEETE est néanmoins limitée, quelle que soit la cause des avaries et leurs conséquences.**

**L’ARMATEUR et ses ASSUREURS CORPS DE NAVIRE reconnaissent que cette clause essentielle relève de l’économie du contrat et s’engagent à renoncer à recourir en responsabilité à l’encontre du PORT AUTONOME DE PAPEETE et de ses ASSUREURS DE RESPONSABILITES, à raison des opérations effectuées dans le cadre de ce contrat au-delà des sommes indiquées ci-dessous.**

**Le plafond d’indemnité ainsi convenu entre les parties est limité à :**

* **EUR 1 000 000 par évènement tous dommages confondus dont EUR 250 000 par évènement pour les pertes d’exploitation et financières de toute nature.**

**L’ARMATEUR reconnaît expressément que le montant de ces indemnités destinées à indemniser des dommages majeurs est parfaitement raisonnable et adapté à la nature du contrat et à son activité.**

**Les parties renoncent à tout recours l’une contre l’autre au titre des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution du présent contrat aux personnes qu’elles emploient directement ou indirectement, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et de ceux des Organismes de Protection Sociale, et s’engagent expressément à en informer leurs assureurs respectifs.**

Il est rappelé que l’intégralité de cette clause est reproduite à l’annexe n°5 F13.03 et doit être fournie par l’armateur au port autonome conformément à l’article V. - A. - 1. de la présente demande, après avoir été dûment signée par l’armateur et ses assureurs corps de navire (Annexe n°5 F13.03 – clause de limitation d’indemnités et de renonciation à recours réciproque – F13.10)

# Résiliation

En cas d’inobservation par l’ARMATEUR des présentes conditions, le PORT AUTONOME a la possibilité de résilier la location aux torts et griefs de l’ARMATEUR. Cette résiliation interviendra à l’expiration d’un délai de trois jours à compter de l’envoi par tous moyens utiles d’une lettre valant mise en demeure. Dans ce cas, l’ARMATEUR devra libérer le ber et/ou le transfert et régler les sommes dues en fonction de la durée de la location et des prestations fournies.

# Droit applicable – litiges

Tout contrat de location est soumis au droit français.

En cas de litige ou de contestation, à défaut de règlement amiable auquel les parties s’efforcent de parvenir au préalable, la juridiction du lieu du siège du PORT AUTONOME sera seule compétente, même en cas d’appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Fait à Papeete en 2 exemplaires originaux,
Le    /    /

|  |  |
| --- | --- |
| L’ARMATEUR,Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » | Représentant de l’ARMATEUR,Signature et cachet commercialprécédés de la mention « Lu et approuvé » |

|  |
| --- |
| **PARTIE RESERVEE AU PORT AUTONOME** |
| **Responsable de la cale de halage ou Chef de Subdivision** |
| Le formulaire est-il paraphé et signé ? [[1]](#footnote-1) | [ ]  OUI | [ ]  NON |
| Fourniture d’attestation d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’attineur avant la montée du navire 1 | [ ]  OUI | [ ]  NON |
| Fourniture d’attestation d’assurance pour chaque autre intervenant 1 | [ ]  OUI | [ ]  NON |
| **Date envisagée pour la montée :**  | **/** **/**  |
| **Directeur adjoint technique**  |
| Validation du schéma de répartition des tins 1 | [ ]  OUI | [ ]  NON |
|  |  |  |
| Date :    /    /     Visa :Le responsable de la cale de halage ou le Chef de subdivision | Date :    /    /     Visa : Le Directeur adjoint technique (pour la partie limitation de charge) | Date :    /    /     Visa : Le commandant de port(pour la partie travaux) | Date :    /    /     Visa :L’agent comptable(pour la partie recouvrement) |

Date :    /    /

Le Directeur Général
du PORT AUTONOME
« Bon pour accord »

**Georges PUCHON**

1. Cocher le choix par une croix *(Tick choice)* [↑](#footnote-ref-1)